

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 02977

Numéro SIREN : 831 069 968

Nom ou dénomination : 5G OPTIQUE

Ce dépôt a été enregistré le 02/10/2023 sous le numéro de dépôt A2023/021248

**5G OPTIQUE**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 50 000 euros**  
**Siège social : Rue des Maraichers**  
**Lieudit Maillol de Saint Jean,**  
**31220 CAZERES**  
**831 069 968 RCS TOULOUSE**

---

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE**  
**DU 30 JUIN 2023**

L'an Deux Mille Vingt-trois,

Le trente Juin,

À midi ,

La société **BM**, Société par actions simplifiée au capital de 69 000 euros, ayant son siège social Route du Fousseret, 31430 Castelnau-Picampeau, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 518 367 255 RCS TOULOUSE,

Représentée par son Président, **Monsieur Bertrand DUVIGNEAU**, et son Directeur Général, **Monsieur Marc LOUBOUTIN**,

Associée unique et Présidente de la société 5G OPTIQUE,

**La Société CGPE AUDIT & EXPERTISE** Commissaire aux comptes Titulaire, régulièrement convoquée, est absente.

**I - A préalablement exposé ce qui suit :**

En sa qualité de Présidente de la Société, la société **BM**, associée unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 Décembre 2022 et a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été transmis au Commissaires aux Comptes.

La **SAS BM**, associée unique, a pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels.

**II - A pris les décisions suivantes :**

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2022,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,

DS  
BD

DS  
ML

- Fin du mandat des Commissaires aux Comptes en application de l'article L.227-9-1 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

### **PREMIERE DÉCISION**

L'associée unique, sur la base du rapport de gestion et après avoir pris connaissance du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 Décembre 2022, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'Associée Unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

### **DEUXIEME DÉCISION**

L'associée unique décide d'affecter **le bénéfice** de l'exercice clos le 31 Décembre 2022 s'élevant à **6 500,51 euros** de la manière suivante :

|                                                    |                       |
|----------------------------------------------------|-----------------------|
| <b>Bénéfice de l'exercice</b>                      | <b>6 500,51 euros</b> |
| Au compte « <b>Autres réserves</b> »               | <b>6 500,51 euros</b> |
| Le montant s'élève ainsi à <b>9 011,54 euros</b> . |                       |

Conformément à la loi, l'associée unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

### **TROISIEME DÉCISION**

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, la présente décision fait mention des conventions qui se sont poursuivies au cours de l'exercice écoulé entre la Société et l'Associée Unique Présidente, savoir :

#### **•Entre la société et la SAS BM, présidente et associée unique**

##### Convention de trésorerie

Par acte en date du 22 juin 2012 à CASTELNAU PICAMPEAU, la Société a conclu avec la **SAS BM**, une convention de trésorerie rémunérée au taux légal en vigueur (2,21%), puis d'un avenant.

À la clôture de l'exercice, la somme des avances consenties s'élève à **- 40 456,43 euros** le montant des intérêts produits s'élèvent à **897 euros**.

##### Convention d'Intégration Fiscale

Par un avenant en date du 7 février 2018, prenant effet le 1er janvier 2018, la Société est devenue bénéficiaire de la convention d'intégration fiscale conclue entre la société **SAS BM** et ses filiales. En application de la convention d'intégration fiscale, l'impôt sur les bénéfices sera acquitté par la société mère.

<sup>DS</sup>  
BD

<sup>DS</sup>  
ML

Dans le cadre de cette intégration et à la clôture de l'exercice, la société est redevable d'une somme de **454 euros** envers la **société BM**.

#### Convention de management

La Société a conclu avec la **SAS BM** une convention de management, en vertu de laquelle la Société a versé à la **SAS BM** la somme de **18 325 euros** au titre des prestations d'assurances.

#### Convention de prestation de service

La société **5G OPTIQUE** a conclu une convention de prestations de services avec la **SAS BM**. Le montant versé par la Société **5G OPTIQUE** au titre ces prestations, s'élève à la somme de **18 012 euros**, au titre de l'exercice écoulé.

L'Associée Unique précise qu'en application de l'article R. 227-9 du Code de commerce, les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce seront portées au registre des décisions de l'associé unique.

#### **QUATRIEME DÉCISION**

Les mandats de **Madame Carole COUTURIER**, Commissaire aux Comptes titulaire, et du cabinet **CODEVEX AUDIT**, Commissaire aux Comptes suppléant, étant arrivés à expiration, et après avoir constaté que la Société n'avait pas dépassé à la clôture de l'exercice deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire pendant les deux exercices précédant l'expiration des mandats, l'associée unique décide de ne pas procéder à la désignation de Commissaires aux Comptes.

#### **CINQUIEME DÉCISION**

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

#### **La Société BM**

*Présidente, Associée Unique*

Représentée par **Monsieur Bertrand DUVIGNEAU**  
et **Monsieur Marc LOUBOUTIN**

|                                                                                                                             |                                                                                                                              |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| DocuSigned by:<br><br>0BDEDFC399224D5... | DocuSigned by:<br><br>C9D03471D0AA45B... |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|